DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

[redacted]rs 2025

N° [redacted]
Co[redacted]

[redacted]
C/
S[redacted]
C
G[redacted]

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

La Deuxième Chambre Civile du Tribunal judiciaire de Pontoise, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort assistée de Emmanuelle MAGDALOU, Greffier a rendu le 17 mars 2025, par mise à disposition au greffe, le jugement dont la teneur suit et dont ont délibéré :

Madame CITRAY, Vice-Présidente
Madame PERRET,Juge
Monsieur BARUCQ, Magistrat à titre temporaire

Sans opposition des parties l'affaire a été plaidée le 13 Janvier 2025 devant Charles BARUCQ, siégeant en qualité de Juge Rapporteur qui a été entendu en son rapport par les membres de la Chambre en délibéré. Le jugement a été rédigé par Violaine PERRET.

--==o0§0o==--

DEMANDEUR

[redacted]

représenté par Me Laetitia ANDRE, avocat au barreau du Val d'Oise et assisté de Me Rémy JOSSEAUME, avocat plaidant au barreau de Paris.

DÉFENDEURS

[redacted]

PRONONCE la résolution du contrat de vente intervenu entre [redacted] d'une part et la [redacted] d'autre part, concernant le véhicule d'occasion de marque AUDI modèle A6 immatriculé [redacted] intervenue le 04 janvier 2020,

CONDAMNE la [redacted] à payer à [redacted] la restitution de la somme de [redacted] euros au titre du remboursement du prix de vente du véhicule, outre intérêts légaux sur cette somme à compter du 31 juillet 2020,

CONDAMNE [redacted] à restituer le véhicule, objet du contrat, à la [redacted], aux frais de cette dernière,

CONDAMNE [redacted] à verser à Monsieur [redacted] les sommes suivantes :

- 403, 92 euros au titre des intérêts d'emprunt au 5 juin 2021,

- 1 000 euros au titre du préjudice moral,

CONDAMNE la S[redacted] à payer à Monsieu[redacted] la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE [redacted] la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

DÉBOUTE les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires,

RAPPELLE que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire,

CONDAMNE la S[redacted] aux dépens dont distraction au profit de Maître Laëtitia ANDRE, avocat au barreau du Val d'Oise.

Ainsi jugé le [redacted]mars 2025, et signé par le Président et le Greffier,